

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1971-1972.

19 JUNI 1972.

WETSONTWERP

tot wijziging van de wet van 26 januari 1960
betreffende de taksen op de toestellen van radio-
omroepuitzendingen.

AMENDEMENTEN
VOORGESTELD DOOR DE HEER VAN GEYT.

Artikel 1.

1° „In fine» van dit artikel het bedrag
„312 frank"
vervangen door
„245 frank ».

2° Aan dit artikel een tweede lid toevoegen luidend als
volgt :

„De taks blijft vastgesteld op 204 frank wanneer de toe-
stellen worden gebouwd door een alleenwonend gezin,
waarvan het jaarlijks belastbaar inkomen het bedrag niet
overtreft van 90 000 frank, verhoogd in functie van de stij-
ging van het indexcijfer der consumptieprijzen sedert
1 januari 1972. »

An.2.

1° „In fine » van het eerste lid het bedrag
„ 1176 frank »
vervangen door:
„ 1 008 frank ».

2° Hetzelfde lid aanvullen met de volgende zin :

„ De taks blijft echter vastgesteld op 840 frank wanneer
de toestellen worden gehouden door een alleenwonend gezin,
waarvan het jaarlijks belastbaar inkomen het bedrag niet
overtreft van 90 000 frank, verhoogd in functie van de stij-
ging van het indexcijfer der consumptieprijzen sedert
1 januari 1972. »

Zie~

300 (1971-1-m):

- NP 1: Wetsontwerp.

Chambre des Représentants

SESSION 1971-1972.

19 JUIN 1972.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 26 janvier 1960
relative aux redevances sur les appareils récepteurs
de radiodiffusion.

AMENDEMENTS
PRESENTES PAR M. VAN GEIT.

Article 1.

1° «In fine » de cet article, remplacer le montant de
«313 francs»
par le montant de
«245 francs ».

2° Ajouter à cet article un second alinéa libellé comme
suit:

« La redevance reste fixée à 204 francs lorsque les appa-
reils sont détenus par un ménage qui habite seul et dont
le revenu imposable annuel ne dépasse pas la somme de
90 000 francs, majorée en fonction de la hausse de
l'indice des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier
1972. »

Art.2.

1° «In. fine» du premier alinéa, remplacer le montant de
„ 1176 francs»
par :
„ 1 008 francs ».

2° Compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La redevance reste cependant fixée à 840 francs lorsque
les appareils sont détenus par un ménage qui habite seul et
dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas la somme
de 90 000 francs, majorée en fonction de la hausse
de l'indice des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier
1972. »

Voit :

300 (1971-1972) :

- N° 1: Projet de loi.

Art. 3,

1° A la cinquième ligne, remplacer le montant de

« 1 344 francs »

par:

« 1 152 *francs* ».

2° Ajouter à l'article un second alinéa, libellé comme suit:

« Pour la détention simultanée des appareils visés aux articles 1 et 2, premier alinéa, telle qu'elle est prévue au premier alinéa, la redevance reste cependant fixée à 960 francs, lorsque les appareils sont détenus par un ménage qui habite seul et dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas le montant de 90 000 francs, majoré en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier 1972. »

Art. 8.

A. - En ordre principal:

Remplacer la date du

~ 1^{er} avril 1972»

par celle du

« 1^{er} janvier 1973 ».

B. - En ordre subsidiaire:

Remplacer la date du

« 1^{er} avril 1972 »

par celle du

« 1^{er} juillet 1972 ».

JUSTIFLeA_nON.

1. Alors que le projet du Gouvernement majore les redevances en question, respectivement de 50 % et de 40 %, les amendements aux articles 1, 2 et 3 tendent à limiter à 20 % la majoration des redevances sur les appareils récepteurs de radio-diffusion et sur les appareils récepteurs de télévision en noir et blanc, ainsi que l'ont précisé les représentants des organisations des travailleurs et des consommateurs au sein de la Commission des Prix.

Les amendements visent, en outre, à exonérer de toute majoration de la redevance, les ménages dont le revenu annuel n'excède pas le montant minimum des pensions sociales. La liaison de ce dernier montant à l'indice des prix à la consommation parah d'autant plus se justifier, lorsque l'on considère l'article du projet gouvernemental.

2. Alors que le projet gouvernemental modifie les redevances dans le courant de l'exercice actuel d'imposition, l'amendement 11 l'article 8 tend à faire coïncider l'application des majorations proposées avec le début du prochain exercice d'imposition, ainsi que l'ont préconisé les représentants des organisations des travailleurs et des consommateurs au sein de la Commission des Prix.

L'amendement tend, en ordre subsidiaire, à empêcher du moins que l'application de la majoration ne soit assortie d'un effet rétroactif.

L. VAN GEIT.